

## LE CONTRÔLE PAR LE JUGE CONGOLAIS DE LA REGULARITE INTERNATIONALE DES JUGEMENTS ET DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGERS

Par

**Gilbert KABASELE LUSONSO**

*Magistrat Délégué au Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice*

### INTRODUCTION

01. En matière d'exécution des actes juridictionnels, le principe général est qu'il n'y a pas de droit à l'exécution pour les décisions qui ne sont ni définitives, ni obligatoires<sup>(1)</sup>. Les décisions définitives s'entendent ici des décisions qui tranchent le litige au fond, par opposition aux décisions « temporaires » ou avant-dire droit qui ont trait aux mesures conservatoires, préparatoires ou d'instruction. Quant aux décisions obligatoires, il s'agit non pas de décisions exécutoires par provision, frappées donc d'exécution immédiate provisoire nonobstant appel, mais des décisions insusceptibles d'appel, autrement dit des décisions qui ont acquis force de chose jugée. Le droit à l'exécution forcée d'une décision de justice a une portée constitutionnelle. Le droit n'atteint sa plénitude qu'en se réalisant et la décision de justice n'a de raison d'être que si elle est pleinement exécutée. La jurisprudence n'existe pas seulement pour être l'objet d'étude et l'instance judiciaire est loin d'être seulement un lent cheminement vers la vérité. Il y a une vie après le délibéré et le prononcé<sup>(2)</sup>. En effet, le principe selon lequel tout jugement peut donner lieu à exécution forcée, est le corollaire de la séparation des pouvoirs, et cette exécution ne peut être écartée que pour des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public. La soumission de l'octroi du concours de la force publique à la réalisation préalable d'une démarche administrative qui s'apparente à un motif de refus de ce concours constitue une atteinte à l'autorité de la chose jugée<sup>(3)</sup>.

---

(1) Voir en ce sens, CEDH, 18 avril 2002, Aff. Ouzoumis contre Grèce, in *Recueil Dalloz*, 2002, pp. 2572 et suivantes, observations de Nathalie FRICERO.

(2) En ce sens voir Y. CLAISSE, Commentaire sous CE Fr. Ass. 30 janvier 1992, Avis n°350-083, in Y. GAUDEMET et alii, *Les grands avis du Conseil d'Etat*, 2<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 2002, n°25, p.250.

(3) Voir en ce sens les articles 149 al. 1<sup>er</sup> et 151 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de la RDC du 18 février 2006. Il faut relever qu'en RDC, le pouvoir exécutif respecte rarement ces dispositions constitutionnelles pourtant impératives. D'autre part, le caractère scandaleux, inique et

**02.** Notons par ailleurs que la procédure d'exécution forcée s'étend aux actes notariés garantissant une créance, aux actes de conciliation, aux actes de médiation, et aux transactions (4). Cette procédure d'exécution forcée s'étend également au profit de l'Administration fiscale qui peut exercer des poursuites en recouvrement des impôts et autres droits en vertu des contraintes décernées par le receveur des impôts. En effet, le Trésor public jouit d'un privilège général sur tous les biens meubles et immeubles du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent, et d'un droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable, ainsi qu'il ressort notamment des articles 63, 75 et 76 de la loi n°004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour et des articles 248.1 et 2 et 252.2 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

**03.** On soulignera cependant, qu'en l'état actuel de notre droit positif, les biens des personnes publiques à savoir l'Etat et ses démembrements que sont les entités territoriales décentralisées et les services publics personnalisés, ne sont pas susceptibles d'exécution forcée. Cela en application du principe d'immunité d'exécution des personnes morales de droit public qui s'étend aux Etats étrangers ; dans ce dernier cas, il s'agit d'un aspect particulier des immunités diplomatiques. L'immunité est acquise même si ces entités ou organismes exercent une activité économique. L'immunité est liée à la qualité de personne de droit public ou de service public organique.

**04.** C'est donc le statut qui est pris en considération et non l'activité ou son mode de financement. Cette immunité repose sur les principes de la continuité et de la régularité des services publics qui ne sauraient être entamés par des mesures d'exécution. Les dispositions des articles 9 al. 2 et 10 de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n°80/008 du 18 juillet 1980, semblent consacrer l'insaisissabilité desdits biens. Cette insaisissabilité implique nécessairement l'inaliénabilité sauf

---

juridiquement contestable de beaucoup de décisions judiciaires en RD.Congo, pose problème moralement et sociologiquement quant à leur exécution ; Voir aussi Const. Fr. 29 juillet 1998, Déc. n°98-403 DC, in *Revue de droit public*, 1999, pp. 79-80.

(4) Voir l'article 9 de l'ordonnance-loi n°66-344 du 9 juin 1966 sur les Actes notariés, l'article 301 de la loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 sur les tribunaux du travail, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 141 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ; voir également l'article 33 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

désaffectation ou déclassement, puisque la saisie-exécution conduit à la vente forcée <sup>(5)</sup>. L'article 30 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dispose en son premier alinéa ceci : « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ».

05. Ceci semble être confirmé par un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage <sup>(6)</sup>. Mais en réalité, comme le relève le commentaire sous l'article 30 de l'Acte uniforme précité, le législateur communautaire OHADA renvoie à la loi nationale la compétence de fixer la liste de ces personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution au nom du principe de subsidiarité. Il convient cependant de remarquer ceci que, si les voies d'exécution du droit commun y compris les saisies-arrêts sur les sommes dues à une personne publique, ne peuvent être utilisées contre les personnes publiques ; en revanche, une personne publique peut être tiers saisi <sup>(7)</sup>. Rien n'empêche donc une saisie-arrêt sur les sommes dues par une personne publique, car en toute logique la protection reconnue aux personnes publiques ne saurait bénéficier aux créanciers de ces personnes publiques <sup>(8)</sup>.

06. C'est au juge congolais compétent qu'il revient d'ordonner et d'organiser l'exécution du jugement étranger conformément à la loi congolaise, sous réserve des Conventions internationales pertinentes dûment ratifiées par la RDC. Les modalités de l'exécution ne peuvent sous ces réserves subir l'influence ni de la loi, ni du jugement étrangers. L'exécution provisoire, la contrainte par corps, etc., pourront être opérées dans les cas prévus par le droit

---

<sup>(5)</sup> Sur l'immunité d'exécution des personnes publiques ou exception au principe de l'exécution forcée, voir notamment F. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, éd. Maison Larcier S.A., Bruxelles, 1991, pp. 30 et suivantes ; M. LONG et alii, « Personnes publiques et voies d'exécution, observations sous Cass. Fr. 1<sup>ère</sup> ch. civ., 21 décembre 1987 », in *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, éd. Sirey, 1993, n°113 ; B. MBIANGO KEKESE, « La problématique de l'exécution des décisions judiciaires par les sociétés d'Etat congolaises », Discours de rentrée judiciaire de l'année 2002, in *Revue justice, Science et paix (JSP)*. n°3, 2007, pp. 79-85.

<sup>(6)</sup> CCJA, 7 juillet 2005, n°043/2005, Aff. Aziablevi Yovo contre Société Togo Télécom, cité in commentaire sous l'article 30 de l'Acte uniforme susvisé.

<sup>(7)</sup> Voir en ce sens, CE Fr. Ass. 30 janvier 1992, Avis n°350.083, in Y. GAUDEMET et alii, *Les grands avis du Conseil d'Etat*, 2<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 2002, n°25, pp. 249 et suivantes, commentaire de Yves CLAISSE.

<sup>(8)</sup> En ce sens, voir Paris, 26 mai 1962, Aff. Gaz de France contre Omnium d'investissement, in *Jurisclasser Périodique* 1982, éd. générale II, p. 19911 ; P. DELVOLLE, « L'exécution des décisions de justice contre l'administration », in *Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1983-1984, n°35, spécialement n°50.

congolais. De même, la prescription qui court à la suite du jugement, est celle prévue par la législation congolaise. L'étendue de l'obligation à exécuter est déterminée par le dispositif du jugement étranger qui acquiert en RDC autorité dans toute la mesure où *l'exequatur* lui est accordé. Les jugements étrangers bien que n'ayant pas d'emblée de valeur normative en RDC, ont cependant vocation à y déployer leurs effets alors qu'ils procèdent d'une autre souveraineté, car le droit international privé tend à concilier les demandes de l'intérêt privé avec les implications de la discontinuité des ordres juridiques. Il reste donc vrai que les décisions étrangères ne peuvent s'imposer par elles-mêmes aux organes étatiques congolais qui conservent la compétence de leur denier toute valeur normative.

07. C'est pourquoi un procès qui a échappé aux juges congolais au profit des juges étrangers, son jugement qui franchit les frontières nationales congolaises ne peut recevoir exécution que s'il présente les assurances d'une conformité aux exigences d'une bonne justice de droit privé. La compétence indirecte qui est un lien caractérisé de rattachement du litige au tribunal qui a statué, et qui vise l'origine du jugement étranger est la première de ces exigences. D'autres critères de régularité d'ordre substantiel comme la conformité à l'ordre public et au règlement de conflit de lois en RDC, et d'ordre procédural à savoir le respect des principes fondamentaux de la procédure que sont le procès équitable et l'exigence des voies de recours sont à noter.

08. Toutes ces données mesurent l'effort de coopération de l'ordre juridique congolais, pays d'accueil, à la réalisation internationale des décisions. L'efficacité substantielle de la décision et son autorité de chose jugée ne requièrent aucune diligence d'un organe étatique quelconque congolais pour être effectives. Elles garantissent en tout cas l'immutabilité de la détermination des droits et obligations des plaideurs opérée dans le jugement étranger. Ainsi, l'efficacité substantielle et l'autorité de la chose jugée étrangère sont immédiatement invocables devant le juge congolais. Notons que l'efficacité substantielle du jugement étranger ainsi que son autorité de chose jugée ne peuvent pas conduire en droit congolais à une procédure qu'une contestation imposerait le contrôle judiciaire de sa régularité internationale. En effet, toute révision au fond du jugement étranger doit être écartée, car elle tend à transformer l'instance en *exequatur* en une sorte d'appel conférant au tribunal saisi le pouvoir souverain d'apprécier le fait et le droit, d'accueillir de nouveaux moyens, voire de nouvelles demandes, et de substituer à la décision étrangère une décision entièrement nouvelle. Il a d'ailleurs été jugé qu'en droit

privé, le juge de l'exécution ne peut porter d'appréciation au fond du titre dont l'exécution est demandée<sup>9</sup>.

09. Le contrôle du juge de l'*exequatur* porte ainsi essentiellement sur les conditions d'élaboration du jugement étranger que sur son contenu, celui-ci ayant à déployer ses effets dans l'ordre juridique du *for*, indépendamment de la solution de droit substantiel qu'il consacre. En revanche, à défaut de convention internationale, la force exécutoire acquise à l'étranger ne saurait lier les agents congolais d'exécution. En effet, la dimension organique de la discontinuité des ordres juridiques fait interdiction aux agents d'exécution congolais, de déférer aux injonctions ou au mandatement contenus dans un jugement étranger ; une procédure spéciale appelée *exequatur* est prévue par l'ordre juridique congolais pour parvenir à l'exécution forcée d'un jugement étranger. Cette procédure tend à munir ce jugement de la formule exécutoire, et subordonne l'octroi de la force exécutoire à la vérification préalable par le juge congolais compétent de la régularité internationale du jugement étranger. Par rapport aux finalités du contrôle, les questions fondamentales consistent à savoir si le jugement a été obtenu sans abus procédural, et sans atteinte à l'ordre public restrictivement appréhendé. Remarquons que la tendance contemporaine atteste l'importance croissante parmi les conditions de l'*exequatur*, du respect du droit au procès équitable lequel incline à devenir consubstantiel de la définition même de l'acte juridictionnel, se suffisant ainsi à répondre aux finalités du contrôle<sup>(10)</sup>.

10. Quant aux sentences arbitrales étrangères ou internationales, il y a lieu de souligner que l'arbitre est un juge privé dépourvu d'*imperium*. La reconnaissance du droit à l'arbitrage conduit à en favoriser l'exécution par le juge étatique qui est appelé à exercer un certain contrôle préalablement à un *exequatur* autorisant l'exécution forcée des sentences arbitrales. Traditionnellement, il s'agit d'un contrôle minimum de la régularité de la

---

(9) Cass.Fr.Com.20 octobre 1978, in Bull. civ. IV, n°253, pp. 210 et suivantes.

(10) Pour une vue d'ensemble de la question, voir notamment D. HOLLEAUX, *Compétence du juge et effets des jugements*, Paris, Dalloz, 1970 ; D. ALEXANDRE, *Les pouvoirs du juge de l'exequatur*, Paris, 1971 ; D. HOLLEAUX, *compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements*, Paris, 1970 ; Y. LOUSSOUAM et P. BOUREL, *Droit international privé*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd. 1993, pp. 522 et suivantes ; B. ANCEL, *Droit international privé*, in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS, éd. Quadriège/Lamy-PUF, 2007, pp. 491 et suivantes ; P. MAYER et V. HEUZE, *Droit international privé*, 7<sup>ème</sup> éd., 2001.

sentence touchant à sa validité apparente et sa conformité à l'ordre public sans examen au fond de la sentence arbitrale <sup>(11)</sup>.

**11.** Seules donc les décisions concernant des droits privés sont réglementées par le droit international privé, et comportant un effet international. Il s'agit des jugements et des sentences arbitrales étrangers, statuant sur des intérêts civils, commerciaux, ou touchant aux rapports de travail, ayant une valeur internationale. Il est admis dans cet ordre d'idées, qu'un *exequatur* soit accordé aux dommages-intérêts attribués à la victime d'une infraction par une juridiction pénale étrangère <sup>(12)</sup>. On notera par ailleurs que les décisions rendues par les organisations internationales sont assimilées à des décisions étrangères et sont susceptibles de recevoir *l'exequatur* qui en vertu d'une convention internationale peut parfois être simplifiée, voire écartée <sup>(13)</sup>. *L'exequatur* peut donc être accordé par le juge congolais compétent aux jugements susceptibles d'effet international, mais également aux sentences arbitrales étrangères ou non. Au reste, qu'il s'agisse des jugements étrangers ou des sentences arbitrales étrangères, on assiste à un phénomène actuel de « procéduralisation du droit ». Le respect donc des formes et des garanties procédurales permet de garantir la validité au fond de la décision prise. La « substantialisation des garanties procédurales » va de pair avec la « procéduralisation du droit substantiel », du fond donc du droit.

**12. Plan.** La présente étude comprend deux parties. La première partie s'articulera sur l'examen du problème de la régularité internationale des jugements étrangers. La seconde partie s'attachera à l'analyse de la question de la régularité internationale des sentences arbitrales étrangères.

## I. VERIFICATION DE LA REGULARITE INTERNATIONALE DES JUGEMENTS ETRANGERS

**13.** Nous étudierons successivement ici les questions suivantes : la règle congolaise de compétence juridictionnelle internationale en matière d'*exequatur* des jugements étrangers, les conditions de *l'exequatur*, et la

---

<sup>(11)</sup> Voir en ce sens, F.-C. JEANTET, « L'accueil des sentences étrangères ou internationales dans l'ordre juridique français », in *Revue de l'arbitrage*, 1981 pp.503 et suivantes ; P. MAYER, « La sentence contraire à l'ordre public au fond », in *Revue de l'arbitrage*, 1994, pp.615 et suivantes.

<sup>(12)</sup> Voir Cass. Fr. Chambre civile, 7 décembre 1956, in Recueil Sirey, 1957, I, p.63.

<sup>(13)</sup> Voir les articles 20 et 25 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, les articles 30 et suivants de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, in *OHADA*, Traité et Actes uniformes commentés et annotés, JURISCOPE, 3<sup>ème</sup> éd., 2008.

procédure et les effets de l'*exequatur*. Enfin, à titre spécial, nous dirons un mot sur l'effet en RDC des transactions internationales.

**A. La règle congolaise de compétence juridictionnelle internationale en matière d'exequatur des jugements étrangers.**

14. Aux termes de l'article 119 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, les décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en RDC par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, et les tribunaux du travail, selon le cas. Cette disposition légale qui apparemment est une règle de conflit de juridictions, est en réalité une règle matérielle dans ce qu'elle fixe la compétence des juridictions congolaises, s'agissant de l'exécution des jugements étrangers. Il importe de rappeler à cet égard, qu'en droit international privé, les règles matérielles ou substantielles régissent le fond du droit, par opposition aux règles de conflit de lois qui elles se cantonnent à désigner la loi nationale ou étrangère applicable sans résoudre l'affaire au fond<sup>(14)</sup>. Ainsi, le juge congolais saisi d'une demande d'*exequatur*, doit au préalable vérifier sa propre compétence. S'il s'estime compétent, valablement et régulièrement saisi, c'est la loi congolaise de procédure en matière d'exécution qui est applicable, en considération du lieu où se trouvent les biens devant faire l'objet des poursuites.

15. Si certaines vérifications nécessitent des opérations d'enquête à l'étranger, le tribunal saisi a la faculté d'adresser par la voie diplomatique une commission rogatoire aux autorités étrangères. C'est une hypothèse qui paraît très rarement expérimentée dans la pratique judiciaire congolaise. Au regard du principe de la souveraineté des Etats, les conventions internationales de coopération judiciaire sont d'une grande utilité en cette matière comme dans beaucoup d'autres questions judiciaires. En effet, contrairement aux juridictions internationales existantes pour juger les conflits entre Etats, pour juger les individus poursuivis pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou pour crimes de génocide, et des juridictions internationales des droits de l'homme<sup>(15)</sup>, il n'existe pas à l'état actuel du droit international, des juridictions créées avec compétence de trancher des litiges privés comportant un élément international. La RDC a conclu cependant des conventions de coopération

---

(14) Voir en ce sens, Y. LOUSSOUAM et BOUREL, *Droit international privé, Op. cit.*, pp. 47 et suivantes.

(15) Nous pensons notamment à la Cour internationale de justice (CIJ), à la Cour pénale internationale (CPI) et à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

judiciaire en matière de droit privé et en matière pénale <sup>(16)</sup>. On relèvera toutefois, que dans le cadre du Traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, « OHADA » en sigle, la Cour commune de justice et d'arbitrage « CCJA » en sigle, innovation introduite par le Traité susvisé dit de Port-Louis, semble jouer ce rôle. La RDC est devenue partie au Traité de l'OHADA par la loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant son adhésion à cet instrument supranational.

## **B. Les conditions, procédure, et effets de l'exequatur des jugements étrangers**

16. La notion générale de l'*exequatur* conduit d'une part à la distinction de la force probante, de la force obligatoire ou autorité de chose jugée, et de la force exécutoire des jugements étrangers, et d'autre part aux conditions proprement dites, à la procédure, et aux effets de l'*exequatur*.

### **1. Les effets des jugements étrangers**

17. Les décisions de justice rendues en dernier ressort par une juridiction compétente, dans les formes régulières, produisent en principe dans les pays où elles ont été rendues, les effets principaux suivants :

#### *a) La force probante*

18. La force probante du jugement étranger suppose le droit de constituer la preuve de certains faits matériels ou juridiques mentionnés dans le jugement étranger. C'est le droit commun congolais en matière de preuve qui est applicable. La chose jugée en elle-même du jugement étranger peut constituer une présomption simple de preuve <sup>(17)</sup>. Un jugement étranger non exécutoire est un titre privé qui peut justifier une saisie conservatoire ou une saisie-arrêt<sup>(18)</sup> appelée en droit de l'OHADA « saisie-attribution des créances ». Enfin, le jugement étranger peut être invoqué par le seul fait qu'il existe, et le juge congolais ne peut méconnaître ce fait.

#### *b) La force obligatoire ou autorité de chose jugée*

19. Il est de jurisprudence établie que les jugements étrangers rendus en matière d'état des personnes, en dernier ressort, acquièrent de plein droit

---

<sup>(16)</sup> On peut retrouver dans les Codes Larcier de la RDC, Tome I, la Convention générale de coopération en matière de justice du 12 avril 1978 entre la RDC et la République voisine du Congo, pp. 300 et suivantes, ainsi que les références de plusieurs conventions judiciaires internationales en matière d'arbitrage commercial, de conciliation, de règlement judiciaire, de reconnaissance et de l'exécution des sentences judiciaires, pp. 305 et 306.

<sup>(17)</sup> En ce sens, voir Cass. Fr. Ch. civ. 30 juin 1912, in Recueil Sirey, 1916, I, p. p.115.

<sup>(18)</sup> Voir en ce sens, Trib. Seine, 1<sup>er</sup> février 1958, in Revue critique de droit international privé, 1959, p.147.

l'autorité de chose jugée <sup>(19)</sup>. En suivant cette jurisprudence, les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger en matière d'état des personnes, même de nationalité congolaise, ont des effets en RDC, indépendamment de toute déclaration d'*exequatur*, sauf s'il y a lieu de se prévaloir des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes. Naturellement, pareil jugement devrait satisfaire aux exigences de l'article 119 de la loi organique n°13/011-B précitée. C'est là l'application de la distinction en droit international privé des lois réelles et des lois personnelles. Les lois personnelles en tant qu'elles régissent l'état et la capacité des personnes suivent les congolais même résidant en pays étranger, tout comme elles suivent en RDC les étrangers qui y résident. Ainsi, il a été jugé qu'une personne qui acquiert un état en vertu d'un titre régulier, le possède en principe, en quelque lieu qu'elle se trouve <sup>(20)</sup>. Quant aux autres décisions étrangères, elles n'acquièrent pas automatiquement en RDC, l'autorité de la chose jugée, elles doivent pour ce faire, obtenir l'*exequatur* du juge congolais, sauf si une convention internationale liant la RDC, sous réserve de réciprocité, prévoit que le jugement étranger acquiert de plein droit l'autorité de la chose jugée lorsqu'il remplit les conditions requises pour obtenir l'*exequatur*.

c) *La force exécutoire*

20. Les jugements étrangers ne sont pas dotés par eux-mêmes de la force exécutoire en raison du fait qu'une juridiction étrangère ne détient aucun pouvoir de contrainte à l'encontre de la justice congolaise. C'est pourquoi en vertu de l'article 119 de la loi organique n°13/011-B précité, les jugements étrangers peuvent être rendus exécutoires en RDC par une juridiction congolaise en l'occurrence le Tribunal de grande instance, le Tribunal de commerce ou le Tribunal du travail selon le cas. Il faut cependant constater que l'article 119 précitée ne précise ni ne fixe le rôle du Tribunal, la nature de l'instance, et le caractère de cet *exequatur*. Mais il y a lieu de noter que de manière générale, le juge congolais est appelé à vérifier la compétence judiciaire, la conformité à l'ordre public, et le respect des garanties procédurales dans le jugement étranger. L'instance est contentieuse en ce sens que les parties intéressées sont assignées sauf règles légales spéciales. Aux termes de l'article 16 de la loi organique n°13/011-B précitée, la composition du siège du Tribunal de grande instance en matière contentieuse est collégiale. Cette composition est également collégiale aux tribunaux de commerce et du

---

<sup>(19)</sup> Voir Cass. B. 29 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 723 ; Cass. Fr. Ch. civ. 28 février 1860, in *Recueil Dalloz*, 1860, I, p.5 7 ; Cass. Fr. Ch.civ 1930, in *Recueil Sirey*, 1930, I, p. 337.

<sup>(20)</sup> Voir Cass. B. 16 janvier 1953, Pas. 1953, I, p. 355.

travail, au regard des dispositions pertinentes applicables devant ces juridictions spécialisées. L'exécutoire est accordé conformément à la loi congolaise.

## 2. Les conditions de l'exequatur

21. La vérification par le juge congolais de la régularité du jugement étranger porte sur les questions ci-après :

### a) Le respect de l'ordre public congolais

22. Il s'agit en réalité de l'ordre public international congolais. Le juge congolais se doit d'éviter de reconnaître des pouvoirs juridictionnels dont il ne dispose pas lui-même. En effet, tout jugement étranger inconciliable avec un jugement congolais (étant supposé que les juges congolais rendent des décisions juridiquement défendables) ou potentiellement contraire aux valeurs essentielles du *for* (étant également supposé que les juges congolais ont conscience de ces valeurs), porte atteinte à notre ordre public. Ainsi par exemple, les dommages-intérêts non compensatoires ou punitifs, ou encore excessivement exorbitants accordés par une juridiction étrangère sont susceptibles de heurter l'ordre public congolais, ce qui pourra conduire le juge congolais à refuser l'exequatur <sup>(21)</sup>. Aussi, peuvent être considérés comme contraires à l'ordre public international congolais : l'interdiction des mariages fondée sur la religion, la race ou la tribu, le second mariage contracté sans que le premier soit dissout, hypothèse impliquant l'infraction de bigamie, et *a fortiori* de polygamie <sup>(22)</sup>.

23. Mais l'on peut se demander si au nom de l'effet atténué de l'ordre public, ne puissent être reconnus en RDC certains effets d'une union polygamique, valablement célébrée à l'étranger en faveur par exemple d'une épouse abandonnée par son mari en RDC, pour être admise à intenter dans ce pays une action alimentaire contre son époux ?<sup>(23)</sup>. On considère ici que l'ordre public a un caractère substantiel, autrement dit c'est le respect de l'ordre public au fond qui est envisagé. Il a été jugé que l'ordre public est essentiellement actuel, et donc susceptible d'évoluer dans le temps. Il s'agit donc d'une notion,

---

<sup>(21)</sup> Voir à ce sujet, notamment O. BOSKOVIC, *La réparation du préjudice en droit international privé*, LGDJ, 2003, n°408 et suivants.

<sup>(22)</sup> En ce sens, voir Tripaix Kisangani/Makiso, 10 novembre 2004, RC 21870, in Revue « Les analyses juridiques » n°7/2005, pp. 87 et suivantes.

<sup>(23)</sup> Sur le caractère atténué de l'ordre public, voir Nadine WATTE, *Droit international privé*, vol. 2, 4<sup>ème</sup> partie, Les conflits de juridictions, Presses universitaires de Bruxelles, éd. 1995-1996, pp. 305 et suivantes ; Voir aussi Y. LOUSSOUAM et B. BOUREL, *Droit international privé*, Op. cit. n°259 à 261.

d'un standard juridique qui peut varier avec la modification de la loi interne du *for*, mais aussi en raison d'un changement des mœurs, des mentalités <sup>(24)</sup> ; aussi le juge peut se laisser influencer par l'approbation législative d'une convention internationale <sup>(25)</sup>. L'ordre public doit s'apprécier au « cas par cas », sa recherche conduirait ainsi au raisonnement par induction et non par déduction, en sélectionnant des exemples de l'exception d'ordre public. Sociologiquement, on retiendra par exemple qu'en RDC, les mœurs en matière de mariage sont très tolérantes en général. Les phénomènes « bureau », « Tofanda » qui s'analysent en mariage bigamique, polygamique de fait, ou en concubinage, sont regardés avec indifférence par la société qui dans une large opinion, les trouve « normaux ». Le constat qui s'impose dans ce domaine précis, c'est le recul effectif du concept d'ordre public. Du reste, l'infraction de bigamie ne fait presque jamais l'objet des poursuites pénales en RDC.

*b) Le respect des droits de la défense.*

24. Le problème posé ici est celui du respect de l'ordre public procédural ou de la régularité procédurale du jugement étranger avec comme finalité, d'écarter les jugements étrangers entachés d'excès de justice. Le juge congolais a, à cet égard, le devoir de contrôler si le principe de l'égalité des armes et des moyens a été respecté par le tribunal étranger. En d'autres termes, le juge congolais vérifie si le jugement étranger reflète les principes du procès équitable <sup>(26)</sup>. En effet, l'équité procédurale postule les modifications en bonne et due forme des actes de procédure à l'audience, le contradictoire, c'est-à-dire les communications et échanges des pièces et moyens, le débat sur le rapport des experts et sur les productions des parties. Le jugement étranger doit refléter ces garanties, ainsi que la possibilité d'exercer les voies de recours.

*c) Le tribunal étranger ne doit pas uniquement être compétent en raison de la nationalité du demandeur*

25. Le juge congolais se doit de veiller à contrôler si les règles étrangères de compétence justifiant la compétence du tribunal étranger, ne sont pas exorbitantes ou accordent un privilège de juridiction au demandeur en raison de sa nationalité <sup>(27)</sup>, rendent inacceptable aux fins d'*exequatur* un jugement étranger obtenu dans ces conditions. Il nous semble par ailleurs que le

---

<sup>(24)</sup> Cass. B. 27 février 1986, in *RJCB*, 1989 pp. 56 et suivantes.

<sup>(25)</sup> Cass. B. 13 janvier 1987, *Pas.* 1987, I. p. 543.

<sup>(26)</sup> Voir G. KABASELE LUSONSO, « Les principes du procès équitable en droit judiciaire congolais et en droit comparé », in *Revue « Les analyse juridiques »* n°11/2007, pp. 10 et suivantes, et n°12/2007, pp. 19 et suivantes.

<sup>(27)</sup> A titre d'exemple, voir les articles 14 et 15 du Code civil français.

jugement congolais de l'exequatur devrait vérifier au moins la compétence indirecte du juge étranger, compétence fondée sur le rattachement du litige au juge étranger saisi, autrement dit, le choix de la juridiction ne doit être ni arbitraire, ni artificiel, ni frauduleux. L'existence donc d'un lien caractérisé doit être avéré, ce qui implique le caractère non frauduleux de la saisine du juge étranger. Il importe en effet au juge congolais de l'exequatur de déceler toute fraude entachant le jugement, le *forum shopping*, au regard des règles de droit international privé du *for*. L'exemple du cas de la répudiation prononcée à l'étranger par le mari de confession musulmane pour contrer une action en France de son épouse, qui constitue une fraude au jugement selon la Cour de cassation française, dès lors que la décision étrangère a été recherchée « dans le seul but d'échapper aux conséquences d'un jugement français »<sup>(28)</sup>, est fort révélateur de la notion de fraude au jugement. La fraude au jugement est ainsi également un obstacle à l'exécution en RDC du jugement étranger. La fraude à la loi étrangère peut aussi constituer un obstacle à l'exequatur. Il s'agira de la situation d'un sujet de droit qui manipule la règle de conflit de lois dans le but d'échapper à la loi normalement applicable pour se placer sous l'empire d'une autre loi dont le contenu correspond à ses projets.<sup>(29)</sup>

### 3. Procédure et effets de l'exequatur

26. L'article 119 de la loi organique n°13/011-B précitée confère au tribunal de grande instance, au tribunal de commerce, et au tribunal du travail, selon la matière, une compétence d'attribution en matière d'exequatur pour les affaires civiles, commerciales et de travail, tranchées par les juridictions étrangères, passées en force de chose jugée, indépendamment en principe de la nature du rang de cette juridiction dans la hiérarchie judiciaire étrangère. Le tribunal saisi n'examine pas le jugement étranger au fond, mais vérifie seulement sa régularité au regard des conditions requises par la loi congolaise. Lorsque le juge de l'exequatur a vérifié la régularité du jugement étranger, il ne lui reste qu'à en ordonner l'exécution. Les moyens et modalités d'exécution relèvent de la loi congolaise, loi donc du *for*, sous réserve de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. Le tribunal saisi, aux termes des dispositions pertinentes de la loi, comme on l'a vu plus haut, siège en composition collégiale, comme en toute matière contentieuse relevant de sa compétence. La procédure est contradictoire, la

---

(28) Voir Cass.Fr. 1<sup>ère</sup> ch.civ. 1<sup>er</sup> mars 1988, in *Revue critique de droit international privé*, 1989, p. 721 ; voir aussi E. CORNUT, « Forum shopping et abus du choix du for en droit international privé », in *Journal du droit international*, Clunet, 2007, p.27.

(29) Voir B. AUDIT, *La fraude à la loi en droit international privé*, Paris, 1974.

partie défenderesse à l'instance doit par conséquent être assignée. Le demandeur doit avoir qualité, intérêt et la capacité juridique pour ester en justice, sous peine d'irrecevabilité de son action. Le jugement accordant l'*exequatur* est susceptible de voies de recours. L'exécution est limitée par l'étendue ou la portée des termes du dispositif du jugement étranger qui acquiert l'autorité conférée par l'*exequatur*.

27. On observera que l'article 20 du Traité de l'OHADA dispose que les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chaque Etat partie une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie. Cette clause du Traité affirme le caractère supranational de la CCJA, donc la supériorité de ses arrêts sur les décisions des juridictions nationales, les arrêts de la CCJA n'ont pas besoin d'*exequatur* prononcé par le juge national. La loi nationale de compétence et de procédure ne saurait donc constituer un obstacle à l'exécution d'une décision de la juridiction supranationale, au nom de l'impératif de primauté et d'effet direct du droit de l'OHADA <sup>(30)</sup>.

### **C. Le cas particulier de l'effet en RDC d'une transaction étrangère ou internationale**

28. Le mot « transaction » dans le langage courant, désigne une opération commerciale quelconque. Aux termes de l'article 583 du Code civil congolais livre trois des obligations, « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître... ». La transaction suppose ainsi des concessions réciproques et doit, aux termes de l'article 584 du Code civil livre trois, porter sur une matière « disponible » à la volonté des parties. L'article 591 dudit code dispose que « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

29. Il s'agit donc de la renonciation réciproque aux droits d'action, d'agir en justice. La nature complexe de la transaction la place entre un contrat aléatoire sur le droit d'agir par son origine privée, et une décision judiciaire par son effet d'autorité de chose jugée puisqu'elle met fin à la situation litigieuse entre les parties. En revanche, la force exécutoire n'est obtenue que par

---

<sup>(30)</sup> Voir à ce sujet, G. KABASELE LUSONSO, « Impact de l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité de l'OHADA : quelques aspects d'intégration judiciaire », in *Cahiers Africains des Droits de l'homme et de la Démocratie*, Revue du CRIDHAC, UNIKIN, n°043, Vol.1, avril-juin 2014, pp.191-217.

homologation, au titre de principe général du droit en RDC devant la lacune de la loi. Remarquons que par ces aspects, la transaction paraît assez proche de la sentence arbitrale. L'ancien article 159 du code de procédure civile <sup>(31)</sup> confirme cette proximité, puisqu'il s'agit d'un autre type de décision privée, suivant *a priori* un régime similaire, notamment elle nécessite dans certains cas l'homologation du juge. Certaines règles, en effet, leur sont communes sinon très proches, comme celles relatives à « l'arbitrabilité » et à la licéité de l'objet de la transaction <sup>(32)</sup>.

30. Toutefois, bien qu'elles aient toutes deux pour finalité de régler un litige selon une entente privée, sans saisir directement une autorité judiciaire, les moyens utilisés restent assez différents. En effet, alors que la transaction est une décision privée prise directement par les parties et intégrée dans un contrat qui les lie, une telle décision ne se trouve pas à l'origine dans la convention d'arbitrage, mais ne se constitue sous forme de sentence arbitrale que si cette convention est pleinement exécutée par les parties et après qu'un tiers appelé « arbitre » soit intervenu. Ainsi, l'analogie n'existe qu'entre la sentence arbitrale et la transaction, et non entre celle-ci et la convention d'arbitrage. On notera que la différence entre ces deux décisions privées s'explique surtout par le succès de l'arbitrage commercial international qui a conduit assez tôt à la formalisation des règles matérielles uniformes touchant à la reconnaissance et à l'exécution de sentences étrangères <sup>(33)</sup>. Le domaine de ces règles matérielles uniformes ne s'étend pas en dehors de leur objet et ne touche pas les transactions. Cependant il est possible de s'inspirer des règles relatives à la reconnaissance des sentences arbitrales pour traiter de la reconnaissance des transactions.

31. On retrouve cette divergence sous l'angle du droit international privé. En effet, comme pour la convention d'arbitrage, des conflits de lois peuvent affecter la validité de la transaction quant à sa licéité, aux causes de nullité donc. A cet égard, d'après l'article 591 alinéa 2 du Code civil livre trois, l'erreur de droit n'est pas une cause de nullité, et la lésion n'est pas une cause de rescision de la transaction. D'autre part, les conflits de lois relatifs aux effets de ces conventions sont envisageables : l'autorité de plein droit de chose jugée

---

<sup>(31)</sup> Cet article est aujourd'hui abrogé par les articles 2 et 35 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>(32)</sup> Voir les articles 2 précité de l'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage et 584 du CCL3.

<sup>(33)</sup> Voir notamment la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères, et l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

entre les parties <sup>(34)</sup>, peut ne pas correspondre aux effets donnés par d'autres législations. Reste que, ni la règle de conflit de lois de l'article 11 alinéa 2 du Titre II en vigueur du Code civil livre I abrogé, ni les règles matérielles sur l'arbitrage, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage, ne s'appliquent pas à la transaction. Le contrat international de transaction ne fait pas l'objet de règles particulières au plan de la loi applicable ni au plan du tribunal compétent. Le droit congolais ne prévoit pas de régime spécifique d'exécution en RDC des transactions exécutoires étrangères. Nous estimons qu'au titre de principe général du droit, les transactions internationales ou étrangères exécutoires au lieu d'origine peuvent être reconnues et le cas échéant déclarées exécutoires en RDC aux mêmes conditions que les décisions judiciaires étrangères pour autant que ces conditions leurs sont applicables <sup>(35)</sup>.

32. En droit interne congolais, la transaction a directement et de plein droit autorité de chose jugée sans homologation <sup>(36)</sup>, mais elle devra être homologuée pour obtenir force exécutoire, à moins que s'agissant d'une transaction étrangère, qu'elle ne soit déjà exécutoire à l'étranger auquel cas, elle sera reconnue en RDC, c'est-à-dire qu'elle y obtiendra autorité de chose jugée, ou rendue exécutoire en application des règles relatives aux décisions judiciaires étrangères. Il s'en suit que le régime des transactions étrangères n'est pas copié sur celui des sentences arbitrales.

33. Il y a lieu de noter qu'en matière de contrats de transaction internationale, la méthode conflictuelle est remplacée par une méthode habituellement utilisée pour reconnaître les décisions étrangères. Il y a donc assimilation du contrat à une décision <sup>(37)</sup>. On soulignera, qu'en raison de sa nature de décision privée étrangère, le contrat de transaction lui-même se verra reconnu en RDC les effets d'autorité de chose jugée et non la décision étrangère d'homologation qui donnera force exécutoire à l'étranger. Observons que, une transaction judiciaire intervenant pendant un procès et conclue devant le juge justifierait mieux cette assimilation qu'une transaction en dehors du juge ou

---

<sup>(34)</sup> Voir l'article 591 alinéa 1<sup>er</sup> du CLL3.

<sup>(35)</sup> Voir en ce sens, dans une perspective de législation comparée, l'article 3163 du Code civil québécois.

<sup>(36)</sup> Voir l'article 591 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil livre trois.

<sup>(37)</sup> Voir en ce sens, Comité du droit international privé de l'ORCC, Rapport sur le droit international privé, n°XXXII, Montréal, éd. officielle 1975, article 68, p.158, cité par F. GOLDSTEIN, « La méthode de la reconnaissance : une nouvelle clé pour décoder les règles relatives à l'effet au Québec d'une transaction internationale », in *Revue du Barreau*, Tome 68, 2009, p.228.

extra judiciaire, soumise ensuite à un tribunal et approuvée. A noter par ailleurs que la décision judiciaire étrangère d'homologation d'une transaction étrangère ou internationale est un acte public étranger relevant du régime du contrôle des conditions propres à une décision étrangère pour éviter la fraude à la loi, du fait de l'intervention d'un officier public étranger (juge, greffier, notaire...) qui aura constaté la transaction, situation contractuelle, comme décision, par une procédure similaire à l'homologation, la rendant ainsi exécutoire au lieu d'origine. Il ne s'agit donc pas de reconnaître en RDC la décision étrangère d'homologation, mais de reconnaître le contrat de transaction lui-même dans un souci de favoriser la circulation des personnes, des biens, ou des services.

34. L'intervention d'une autorité publique est cardinale, elle justifie en effet la « méthode de la reconnaissance » à la place de la « méthode conflictuelle » car elle entraîne des « garanties de juridicité plus importantes que s'il s'agissait d'un pur acte privé, garanties que l'on estime suffisantes pour prolonger à l'étranger l'effet local de l'intervention officielle, effet local que par réalisme, l'on ne devrait pas ignorer à l'étranger. *Grosso modo*, la « méthode de la reconnaissance » tend ainsi à favoriser l'effectivité du droit et la coordination entre systèmes juridiques conduisant au maintien de la cohérence du rapport juridique privé en contexte international. La « méthode de la reconnaissance » ainsi nommée, consacrée par la doctrine, a pour caractéristique, en rupture nette avec la méthode conflictuelle classique, de se passer d'une règle de conflit du *for* saisi ; Il s'agit de « reconnaître » et de donner effet à une situation consacrée à l'étranger, comme pour les décisions étrangères, alors que la situation reconnue n'a pas nécessairement donné lieu à une décision, mais a néanmoins été constatée par une autorité publique étrangère, comme un officier public <sup>(38)</sup>.

35. La « reconnaissance » suppose par hypothèse, une situation de fait survenue à l'étranger déjà juridiquement consacrée par une autorité locale. Pour le juge congolais, il s'agira de se demander quelle valeur donner dans son système à cette situation désormais juridique. Il est question au fait d'une situation ayant déjà donné lieu à une décision étrangère et qu'elle est invoquée ; c'est alors cette décision que le juge congolais va éventuellement reconnaître,

---

<sup>(38)</sup> A ce propos, voir notamment L. BARNISH, *Les actes privés en droit international privé. Essai de méthode*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp.225 et suivantes ; P. MAYER, « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé », dans Mélanges P. LAGARDE, Dalloz, 2005, pp.547 et suivantes ; G. GOLDSTEIN, Article précité, pp. 279 à 326

plutôt que d'évaluer directement la situation de fait par rapport à la loi désignée par la règle de conflit.

36. Retenons que la tendance à la « méthode de la reconnaissance » part de la distinction fondamentale entre les règles et les décisions en droit international privé <sup>(39)</sup>. En effet, en l'absence de décision étrangère, une situation internationale est potentiellement sujette à l'application de plusieurs règles entre lesquelles un choix s'impose en cas de conflit. C'est la justification de l'utilisation d'une règle de conflit de lois et de la méthode conflictuelle qui a pour fonction de choisir entre elles en localisant objectivement cette situation dans un ordre juridique. En cas de décision étrangère, au contraire, il n'existe pas normalement de choix entre plusieurs décisions, d'où l'inutilité de la règle de conflit de lois et l'emploi de la « méthode de la reconnaissance » applicable aux actes publics et quasi-publics tels certains actes de nature privée, comme un contrat, une fois « enveloppée » d'une couverture de droit public due à l'intervention d'un officier public : juge, greffier, notaire... <sup>(40)</sup>. L'intervention de l'autorité, en effet, se matérialise par la constatation d'un fait (naissance par exemple), d'une qualité (d'épouse par exemple) ou la réception de la volonté privée des particuliers dans un contrat ou un testament. L'acte « **quasi-public** » réceptif s'ajoute à l'acte privé sans l'absorber, et produit des effets propres et distincts : force probante, effet de titre créant une apparence de régularité substantielle jusqu'à contestation...

37. La décision privée des parties de cesser tout litige complétée par la décision judiciaire étrangère d'homologation et d'exécution au lieu d'origine et l'atteinte d'un objectif de respect de l'effectivité de la situation exprimant ceci que ce « **lieu d'origine** » est en principe celui où un officier public étranger est intervenu. Il faut noter que le « **lieu d'origine** » doit avoir un rapport assez étroit et sérieux avec la transaction du fait de l'intervention d'une autorité judiciaire saisie en fonction des règles de compétence internationale jugée non exorbitante. Ce lien réel de l'autorité étrangère intervenante avec la situation consiste dans la résidence habituelle, le domicile, ou la nationalité de l'une des parties, étant cependant observé que dans le cas particulier des transactions, il n'y a pas lieu de trop imposer ce lien puisque l'autonomie de la volonté y règne en principe, et qu'on admet les clauses d'élection de *for* sans tenir compte d'aucun lien de proximité. Somme toute, le lieu d'origine est le lieu d'une

---

<sup>(39)</sup> Voir à ce propos, P. MAYER, *La distinction entre règles et décisions et le droit international privé*, Paris, Dalloz, 1973.

<sup>(40)</sup> Voir à ce sujet, Ch. PAMBOUKIS, *L'acte public étranger en droit international privé*, Paris, LGDJ, 1973, pp. 21 et suivantes, note 15.

transaction judiciaire conclue devant un juge, mais *a priori*, c'est tout lieu où naît la transaction en tant que contrat. Il ne s'agit pas de reconnaître la décision étrangère donnant force exécutoire. C'est au lieu donc de conclusion de la transaction qu'elle doit y être devenue exécutoire. Une autre interprétation voudrait qu'on tienne compte du lieu où une autorité judiciaire est intervenue pour rendre la transaction exécutoire puisque cette intervention fonde la reconnaissance. Il s'agirait du lieu d'accomplissement des formalités nécessaires à cette exécution.

38. La reconnaissance en RDC d'une transaction étrangère exécutoire au lieu d'origine, consiste à lui donner autorité de chose jugée et force exécutoire, régime qui implique une procédure judiciaire. Rappelons qu'en droit interne congolais, la loi reconnaît au contrat de transaction cette autorité de chose jugée de plein droit, sans homologation. Le procès verbal de conciliation également donne lieu à ce type d'effet. C'est la force exécutoire d'un jugement étranger d'homologation définitif et insusceptible de recours ordinaire qui peut permettre de produire des effets obligatoires et exécutoires en RDC.

39. Si selon le droit local d'origine, la transaction avait entre les parties la force exécutoire de plein droit, en raison de sa forme et de la seule volonté des parties, sans aucune procédure ou formalité particulière de contrôle judiciaire, cela est suffisant. Autrement dit, si la loi procédurale étrangère n'exige pas l'homologation, la transaction étrangère n'aura pas besoin d'une telle homologation pour être reconnue ou exécutée en RDC. Le juge congolais, du *for* donc, devrait ici rechercher à prolonger l'effectivité de la situation née à l'étranger, de se coordonner donc avec le système étranger ; car ce qui compte c'est le fait de la force exécutoire à l'étranger et non le raisonnement qui fut utilisé, sous réserve du contrôle de la violation de l'ordre public, ni du type de l'autorité qui est intervenue. Cette reconnaissance suppose une situation soumise à un officier public étranger, cette intervention est censée en effet localiser objectivement la situation. Cette couverture publique apporte des garanties de « juridicité » supplémentaire.

40. Relativement à l'absence de contrariété avec l'ordre public à l'égard de la transaction étrangère, il faut distinguer entre les cas de violation de l'ordre public procédural et ceux de violation de l'ordre public au fond. Dans la première hypothèse tel serait le cas des transactions judiciaires signées dans des conditions inéquitables, discriminatoires, sous la menace, etc. L'ordre public procédural intervient ici pour faire refuser la reconnaissance de la transaction étrangère en RDC. Dans la deuxième hypothèse, la reconnaissance

de la transaction sera refusée si elle heurte des principes fondamentaux du droit congolais, par exemple une transaction sur l'état des personnes.

41. Notons enfin, que l'exécution de la transaction internationale passée en RDC ou de la transaction passée à l'étranger mais non encore exécutoire, passe par une homologation en RDC ; Le juge congolais se doit ici de vérifier certaines conditions telle la validité de la transaction selon la loi choisie par les parties ou la loi congolaise, ou encore la loi du lieu d'origine de la transaction faute de texte au titre de principe général du droit, avec possibilité de référence aux règles nationales de conflit ou à la méthode conflictuelle classique, pour tirer les conséquences relativement à la validité ou à la nullité du contrat de transaction.

## II. CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ INTERNATIONALE DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

42. Nos réflexions dans ce cadre, vont se focaliser sur trois ordres de préoccupations : les considérations liminaires (A), la nature juridique de la force obligatoire et l'autonomie de la sentence arbitrale étrangère (B), ainsi que les conditions et la procédure de l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère (C).

### A. Considérations liminaires

43. Elles portent sur les notions générales, la nature juridique et l'autonomie de l'arbitrage.

#### 1. Les notions générales

44. L'arbitrage est un mode de règlement des différends de manière juridictionnelle par recours à des personnes privées en nombre impair appelées arbitres, que les parties désignent ou investissent par un contrat appelé convention d'arbitrage, qui implique aussi bien un compromis qu'une clause compromissoire <sup>(41)</sup>. L'arbitrage prend un caractère international privé lorsqu'il met en cause les intérêts du commerce international <sup>(42)</sup>. Une distinction doit être faite entre arbitrage de droit international mettant en présence des sujets de droit international public, et arbitrage mixte ou transnational qui met en présence un Etat, un sujet de droit international public et une personne privée (exemple avec le système CIRDI, Centre international

---

<sup>(41)</sup> Voir LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial*, Tome II, *L'arbitrage*, pp. 215 et 217.

<sup>(42)</sup> Voir R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 1999, pp. 41 et 42.

et cadre organique crée pour l'application de la Convention de Washington du 18 mars 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats), et arbitrage *anational* ou délocalisé qui est détaché des systèmes juridiques étatiques sans pour autant relever du droit international privé, avec comme droit applicable celui secrété par la pratique ou une institution permanente d'arbitrage à caractère privé.

45. Il s'agit donc d'un moyen courant de résolution des contestations commerciales. Souvent, l'on prête à l'arbitrage les qualités de rapidité, de discrétion, et de sens de l'équité, propices au monde des affaires. En milieu commercial, l'arbitrage est tributaire d'un marché, ce faisant, s'apparente à un produit, une sorte de « machine » à résoudre les litiges, disponible sur le marché, d'où une certaine concurrence entre les centres d'arbitrage<sup>(43)</sup>, partant une certaine méfiance à l'arbitrage. En effet, l'adage « tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage »<sup>(44)</sup>, en dit long, et l'idée qu'une justice que l'on paie est une justice que l'on brade n'est pas à exclure en matière d'arbitrage. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, les parties qui choisissent de s'en référer à l'arbitrage pour solutionner leur différend, sont censées renoncer aux garanties offertes par les juridictions étatiques<sup>(45)</sup>. Il importe d'observer cependant que l'arbitrage n'est pas nécessairement une conséquence de la crise de la justice étatique. Plus profondément, il répond plutôt au souci ou au désir d'une justice administrée autrement.

46. L'arbitrage doit être distingué de notions voisines de conciliation et de médiation notamment. Dans la conciliation, le conciliateur d'efforce de rapprocher les parties litigantes pour que celles-ci trouvent un terrain d'entente, alors que dans la médiation, le médiateur va jusqu'à proposer même un règlement sans imposer cependant aux parties une solution. Reste qu'en général l'accord qui termine la conciliation ou la médiation est caractéristique d'une transaction.

47. Il importe d'observer que les conventions internationales jouent souvent le rôle de moteur dans l'harmonisation, voire l'uniformisation ou l'unification des législations nationales et de cadre juridique d'internationalisation des rapports commerciaux. L'action internationale est en effet un stimulant pour le développement des affaires. Il n'est pas sans intérêt

---

<sup>(43)</sup> En RDC, on peut répertorier à ce propos le centre d'arbitrage du Congo (CAC) et le centre d'arbitrage de la fédération des entreprises du Congo.

<sup>(44)</sup> Voir LUKOMBE NGHENDA, *Op. cit.*, p.183.

<sup>(45)</sup> Voir CEDH, 27 février 1980, Aff. Dewer contre Belgique, Série A, n°33.

de relever que la RDC n'a pas un code de commerce international, or l'arbitrage international intervient souvent en matière commerciale. Le milieu du commerce international qui est une véritable société internationale des vendeurs et des acheteurs, donc des commerçants, s'appuyant sur des organisations professionnelles, secrète ses propres règles, un « droit spontané », la *lex mercatoria*, qui produit un refus du droit étatique. Soulignons que le développement des relations commerciales internationales, le besoin d'échapper au monopole tyrannique des droits nationaux étatiques, ont conduit la pratique à imaginer de soumettre à des règles non étatiques l'arbitrage des relations entre des Etats et des particuliers. Il est précisément question de mettre certaines relations contractuelles en dehors des atteintes que les législateurs étatiques peuvent leur apporter et sont tentés de leur apporter quand particulièrement l'Etat législateur, gouvernement et juge, est en même temps contractant.

48. Cet état de choses, de puissance donc tout azimut de l'Etat, explique ainsi l'attitude des investisseurs étrangers ou internationaux, qui préfèrent investir dans des pays qui sont mûrs, plus ou moins libéraux, ouverts au marché des affaires, où les lois sont claires, avec des organes effectifs d'application, en l'occurrence des juges « tiers » indépendants et impartiaux, pour appliquer les textes, pas dans des pays où il n'y a aucune confiance dans la règle de droit. C'est tout le problème de la bonne gouvernance étatique et de la sécurité juridique et judiciaire, partant celui de la limitation au strict minimum des risques, qui est posé.

49. A ce propos, comme le faisait remarquer l'ancien Premier président de la Cour de cassation française, Guy CANIVET, « la mondialisation des échanges dessine un environnement où le droit devient, sinon un enjeu, du moins un facteur essentiel de compétitivité. Le droit intervient dans une proportion importante, dans la valorisation des services offerts dans un Etat ou dans une zone économique. Il est largement pris en compte dans les choix des investisseurs internationaux. Et aussi, le droit est lui-même aussi soumis à la recherche du meilleur rendement dans un marché concurrentiel <sup>(46)</sup>. La sécurité juridique apparaît ainsi comme l'une des qualités d'un droit donné comme la sécurité d'un produit est une des qualités prises en compte par le consommateur. On peut se demander à cet égard si le droit et la justice congolais peuvent être côtés ou notés comme valeurs sûres pour les

---

(46) G. CANIVET, « L'efficacité des systèmes juridiques », Colloques et conférences juridiques et judiciaires Franco-tchèques, année 1999/2000, publication de l'Ambassade de France en République tchèque, p.50.

investisseurs étrangers ou internationaux, appelés à devenir consommateurs de ce droit et de cette justice ? Aussi, on parle aujourd'hui de plus en plus, au regard des Rapports Doing Business de la Banque mondiale, de mesurer l'efficacité économique du droit d'un pays. En effet, le droit peut s'avérer comme un instrument de la prospérité, par le fait que la performance économique d'un pays tient dans la confiance que les agents économiques peuvent faire dans la rapide et crédible application des règles de droit.<sup>(47)</sup>

50. Il convient de noter qu'aujourd'hui, dans le domaine économique, un marché du droit semble s'être créé, animé par une sorte de concurrence entre les systèmes juridiques ; marché où se mesure l'attractivité économique comparative des uns et des autres en termes de sécurité juridique et judiciaire, de capacité à protéger les investissements et les droits et les libertés. Il sied de signaler à cet égard, que par rapport au droit du common law, le droit romano-germanique tel qu'il résulte des travaux de la fondation pour le droit continental européen et des institutions telle que l'Association Henri CAPITANT, repose sur des éléments suivants : « *il est plus accessible car largement synthétisé sous la forme de Code, axé sur la prévention des litiges et la sécurité des échanges, soucieux de l'équilibre entre les parties au contrat, plus ouvert à toutes les sources du droit, moins coûteux, plus réceptif aux vœux de justice sociale en lesquelles on voit la finalité du droit* ».

51. Reste que l'acceptation par les opérateurs économiques internationaux de se soumettre à la procédure d'arbitrage, implique une volonté de leur part de veiller au respect des garanties minima de bonne procédure, expression d'une *lex mercatoria processualis*. L'article 10 du Traité de l'OHADA stipule que les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne, antérieure ou postérieure. L'article 10 dudit Traité consacre donc le principe de la supranationalité des Actes uniformes, qui s'imposent non seulement aux Etats parties, mais régissent directement la situation juridique des particuliers <sup>(48)</sup>. L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage constitue la législation sur l'arbitrage de l'ensemble des Etats membres de l'OHADA, applicable à tout arbitrage *ad hoc* ou institutionnel ayant pour siège un Etat membre de l'OHADA. Les législations nationales antérieures, dont celles de la RDC, qui lui sont contraires, sont de plein droit abrogées, sauf les dispositions internes

---

<sup>(47)</sup> Voir sur la question, G. CANIVET, M. - A. FRISON ROCHE et M. KLEIN, sous leur direction, *Mesurer l'efficacité économique du droit*, LGDJ-LEXTENSO EDITIONS, 2005.

<sup>(48)</sup> Voir à ce propos, G. KABASELE LUSONSO, « Impact de l'adhésion de la RDC au traité de l'OHADA : quelques aspects d'intégration judiciaire », article précité.

non contraires qui peuvent demeurer d'application. C'est ce qui ressort de l'avis n°001/2001 du 30 avril 2001 rendu par la CCJA sur la portée abrogatoire de l'article 35 de l'Acte uniforme susvisé. On notera à cet égard que le droit de l'OHADA consacre davantage et en priorité des règles substantielles ou matérielles régissant directement le fond du droit que des règles de conflit de lois, car justement, l'harmonisation ou mieux l'uniformisation du droit des affaires vise une communauté juridique et l'élimination par voie de conséquence des divergences législatives.

## *2. La nature juridique de l'arbitrage*

52. L'arbitrage apparaît comme le point de rencontre du contrat et de la *jurisdicio*. La nature juridictionnelle de la sentence arbitrale ne fait plus tellement l'objet de doute à partir du moment où il est reconnu à l'arbitre le droit d'apprécier sa propre compétence. Mais il reste vrai que la sentence arbitrale participe au caractère conventionnel des actes qui ont institué l'arbitrage : détermination par les parties de l'objet de l'arbitrage, désignation par elles des arbitres dans le respect du principe d'égalité, choix de la procédure et du droit applicable etc. L'arbitre est donc un juge dont la légitimité repose sur la confiance des parties. Sa nature contractuelle le rapproche, voire l'assimile au conciliateur et au médiateur.

## *3. L'autonomie en matière d'arbitrage international.*

53. Cette autonomie comporte plusieurs dimensions. D'abord elle vise la convention même d'arbitrage qui a comme objet le droit d'ester en justice, par rapport au contrat de fond ou principal, source de la convention d'arbitrage. L'autonomie de la convention d'arbitrage entendue dans ce sens, tend à éviter que les vices du contrat principal n'affectent la validité de la convention d'arbitrage, partant la compétence des arbitres pour en connaître. Il s'en suit que les arbitres sont compétents pour connaître du moyen tiré de la non-validité du contrat principal. On parle aussi de la séparabilité de la convention d'arbitrage qui peut être ainsi soumise à des règles différentes que celles qui régissent la convention de fond. Ainsi, la Cour de cassation française a jugé que la clause compromissoire présente par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère une autonomie juridique qui exclut, sauf stipulation contraire, qu'elle puisse être affectée par une éventuelle inefficacité de cette convention <sup>(49)</sup>.

---

<sup>(49)</sup> Voir Cass. Fr. Com. 9 avril 2002, in *Bulletin civil*, IV, n°69.

54. Ce principe d'autonomie est consacré par l'article 4 de l'Acte uniforme précité sur l'arbitrage. Il y a cependant lieu d'observer que si les règles régissant la convention d'arbitrage peuvent être distinctes de celles régissant le contrat principal, le souci et l'intérêt de cohérence d'ensemble de l'opération peuvent nécessiter de soumettre le contrat principal et la convention d'arbitrage aux mêmes normes. Par souci de clarté, il faut distinguer le compromis conclu après la survenance du différend, qui matériellement est une convention bien séparée dans le temps, du contrat principal ; et la clause compromissoire contenue dans un même document que le contrat principal stipulant la possibilité de saisir un arbitre. On notera que la très grande majorité des contrats internationaux renferment une clause compromissoire.

55. L'autonomie de l'arbitrage implique également l'autonomie des parties dans la détermination du droit applicable au fond du litige. Autrement dit, les parties ont la liberté de se doter de leurs propres normes aux fins du dénouement de leur contestation. Les parties elles-mêmes, et les arbitres dans le silence des parties peuvent appliquer au fond du litige les « règles de droit » qu'ils jugent appropriées, donc les règles transnationales, la *lex mercatoria*. Notons d'autre part que la tendance en matière d'arbitrage international est de reconnaître aux parties, à défaut, aux arbitres, la liberté de décider du lieu d'arbitrage. Et à remarquer que le lieu de l'arbitrage a une pertinence juridique dans la mesure où il détermine la loi d'arbitrage qui régit l'arbitrage et où il est l'un des facteurs possibles qui établissent le caractère international de l'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est le lieu d'origine de la sentence, et à ce titre, il est pertinent au regard de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale.

56. Ce choix du siège de l'arbitrage n'a pas qu'une portée géographique, il détermine notamment la localisation du recours en annulation contre la sentence arbitrale. Le siège du tribunal arbitral au sens géographique ou territorialiste renvoie au lieu où se déroule l'arbitrage, tandis que le siège de l'arbitrage au sens juridique appréhende le siège par rapport à l'environnement juridique, au droit choisi par les parties pour régir leur arbitrage. Dans cette conception volontariste ou autonomiste, le siège est alors indépendant du lieu de l'arbitrage. Ainsi, les lois étatiques ne constituent plus aujourd'hui le véritable encadrement normatif de la procédure arbitrale. Celle-ci relève non des lois étatiques, mais de la volonté des parties et des arbitres, ainsi que des

règlements d'arbitrage, sous réserve des questions requérant l'*imperium* du juge étatique telle le pouvoir de contrainte en matière de preuve<sup>(50)</sup>.

57. L'autonomie de l'arbitrage découle aussi du phénomène actuel de la constitution des Traités internationaux prévoyant le recours à l'arbitrage en matière de protection des investissements. De sorte que l'arbitre tire directement ses pouvoirs d'une norme internationale à savoir le traité, ce qui renforce son autonomie<sup>(51)</sup>. Certaines conventions internationales ont un caractère impératif de sorte que l'arbitre a intérêt à les appliquer pour s'assurer que sa sentence puisse recevoir l'*exequatur* dans un Etat partie à la convention en cause. En tout état de cause, l'arbitrage ne saurait constituer un moyen d'échapper à l'application des règles impératives. La RDC, a par exemple, ratifié la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Aussi, aux termes de l'article 38 de la loi n°004-2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, la RDC s'engage à régler dans la mesure du possible, à l'amiable par voie de négociations, et à défaut, tout différend avec les investisseurs conformément à une procédure d'arbitrage international. Le Traité de l'OHADA et l'Acte uniforme précité relatif à l'arbitrage illustrent ainsi davantage cette autonomie de l'arbitrage vis-à-vis des Etats. Dans cette perspective autonomiste, l'article 2 de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage stipule que les personnes morales de droit public ont la faculté de recourir à l'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition.

58. Il revient aux arbitres de déclarer si une action introduite devant eux rentre dans leurs pouvoirs et de déterminer la nature de leurs pouvoirs<sup>(52)</sup>. Il a été jugé par ailleurs qu'il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence<sup>(53)</sup>. C'est l'application du principe « compétence-compétence ». Aussi, il est de principe que la juridiction étatique saisie d'un litige destiné à l'arbitrage doit se déclarer incompétente, sauf nullité ou inapplicabilité de la convention d'arbitrage<sup>(54)</sup>. A noter cependant que les contestations sur la

---

(50) Voir P. MAYER Commentaire sous les articles 1<sup>er</sup> et 14 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, in OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Op. cit., pp. 117, 118, 135-137.

(51) Voir E. GAILLARD, « Souveraineté et autonomie : réflexion sur les représentations de l'arbitrage international », in *Journal du droit international (JDI)*, Clunet, n°4/2007, pp. 1163 et suivantes.

(52) L'shi, 2 août 1968, in *Revue juridique du Congo*, n°3, 1968, p.246.

(53) Cass. Fr. com., 22 février 1949, in *Jurisclasseur périodique*, 1949, II, p. 4899 ; Cass. Fr. 1<sup>ère</sup> Ch. civ., 5 janvier 1999, in *Bulletin civil I*, n°2,

(54) Cass. Fr. 1<sup>ère</sup> Ch. civ., 16 octobre 2001, in *Bulletin civil I*, n°254.

validité ou l'efficacité des conventions d'arbitrage relèvent de la compétence du juge étatique. La compétence du juge étatique s'exerce au fait ici pour statuer sur le recours en annulation de la sentence arbitrale ou pour accorder ou refuser l'*exequatur*. Mais l'examen de la convention d'arbitrage par le juge de l'annulation ou par celui de l'exécution de la sentence arbitrale, vise uniquement à contrôler la compétence de l'arbitre qui tire sa source d'une convention d'arbitrage.

59. Relevons ici que saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans un arrêt, a fait une confusion malheureuse de la convention d'arbitrage avec le contrat qui la contient, ignorant le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage par rapport au contrat principal et la règle interdisant tout effet dévolutif au recours en annulation, assimilant la nullité constatée à la convention d'entreprise, contrat principal à celle de la convention d'arbitrage<sup>(55)</sup>. C'est en effet à l'arbitre saisi, vérifiant sa propre compétence, qu'il revient d'apprécier si le vice constaté dans le contrat principal affecte également la clause arbitrale ou compromissaire, en application du principe compétence-compétence<sup>(56)</sup>. Il y a lieu de constater avec MULAMBA SENENE que cet arrêt dénote simplement l'ignorance par ses auteurs des règles spécifiques et de la pratique de l'arbitrage, droit qui n'est pas malheureusement enseigné dans les facultés de droit congolaises et peu vulgarisé en RDC.

60. On retiendra en tout état de cause, que la compétence judiciaire devrait être déclinée sur la base du constat de l'existence apparente d'une convention d'arbitrage applicable au litige<sup>(57)</sup>. Le tribunal arbitral statue donc sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre mêmes parties devant un tribunal étatique, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure<sup>(58)</sup>. Dès lors, la nature exclusive et non prioritaire de la « compétence-compétence », fait obstacle à toute exception de litispendance entre une juridiction étatique et un tribunal arbitral. La règle « compétence-compétence » concourt donc à déjouer les manœuvres et stratégies dilatoires de certains plaideurs. Il s'en suit que s'agissant de la compétence pour se saisir du fond d'un litige, les compétences arbitrale et

---

<sup>(55)</sup> Kin/Gombe, 23 juin 2016, RCA 32.346, inédit ; on lira sur la critique de cet arrêt également F. MULAMBA SENENE, Les limites du juge congolais dans le contentieux d'annulation d'une sentence arbitrale en droit OHADA, in *Revue « Les analyses juridiques »*, n°36, pp.39-52.

<sup>(56)</sup> En ce sens, voir l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>(57)</sup> Voir OUSMANE DIALLO, « Note d'observation sous Cass. Fr. 28 novembre 2006 », in *Journal du droit international* n°4/2007 précité, pp. 1255 et suivantes.

<sup>(58)</sup> En ce sens, lire par exemple la loi suisse du 6 octobre, en son article 186 alinéa 1<sup>er</sup> bis.

judiciaire ne peuvent se cumuler, elles sont vouées à s'éliminer, il en est de même de leurs « compétences – compétences » respectives. Un litige donc est soit de la compétence du juge étatique, soit de celle de l'arbitre et la convention d'arbitrage qui est à l'origine de la compétence arbitrale ne peut investir le juge étatique <sup>(59)</sup>. L'article 11 de l'Acte uniforme précité référé *supra*, consacre cette règle de « compétence-compétence ».

## **B. La nature juridique de la force obligatoire de la sentence arbitrale étrangère (ou internationale) et son autonomie**

### **1. Nature juridique de la force obligatoire de la sentence arbitrale étrangère**

61. La sentence arbitrale étrangère s'entend comme celle que la convention d'arbitrage soumet à une loi étrangère soit au point de vue de sa validité, soit au point de vue de la procédure ou du lieu où elle est rendue. On observera que dans le langage courant, les termes sentence étrangère et sentence internationale sont équipollents et interchangeable, sauf que l'expression sentence étrangère qui est consacrée par la Convention de New-York de 1958, renvoie à la nationalité. La sentence arbitrale s'impose aux parties. Elle tient lieu de loi des parties et fait foi comme convention. C'est le lieu ici d'observer que les arbitres peuvent dire le droit, non le droit de l'Etat, mais au nom des signataires de la convention d'arbitrage. Ils ne sont pas à proprement parler une juridiction, et leur sentence ne s'impose que soit par l'accord des parties, soit par l'homologation du juge étatique appelée *exequatur* <sup>(60)</sup>.

62. La sentence arbitrale est un acte de juridiction privée, contrairement au jugement, elle existe dès qu'elle est rendue et signée par les arbitres, elle n'exige pas d'être prononcée pour exister. Dans la procédure arbitrale elle-même, la source contractuelle l'emporte en effets sur la finalité juridictionnelle <sup>(61)</sup>. Les auteurs très avertis en la matière et la jurisprudence établie estiment que la sentence arbitrale en elle-même n'a pas d'autorité de la chose jugée en l'absence de l'*exequatur* du juge étatique ou d'acquiescement de la partie succombante à l'exécution volontaire de la sentence arbitrale, sauf à disparaître rétroactivement si des voies de recours sont exercées avec succès contre la décision autorisant l'*exequatur*. Dès lors la sentence arbitrale ne peut au titre de chose jugée, être invoquée dans une instance judiciaire que si elle a l'autorité

---

<sup>(59)</sup> Voir OUSMANE DIALLO, *Note précitée*, pp. 1264 à 1267.

<sup>(60)</sup> Voir en ce sens M. WALINE, Préface in L. FAVOREU et L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, éd. Sirey, 1989.

<sup>(61)</sup> Voir GARÇONNET et CESAR-BRU, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, T.VIII, 295.

de la chose jugée. Ce qui nécessairement suppose que l'exequatur a été accordé par le juge étatique compétent et est devenu irrévocable <sup>(62)</sup>. Ainsi, semble-t-il, c'est la reconnaissance et l'exequatur qui confèrent à la sentence arbitrale, et la force obligatoire ou autorité de la chose jugée, et la force exécutoire. Il en est autrement dans le droit conventionnel de l'OHADA. En effet, aux termes des articles 25 du Traité de Port-Louis et 23 de son Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, les sentences arbitrales une fois rendues, ont l'autorité de la chose jugée. Mais en réalité seule la sentence arbitrale reconnue et munie de l'exequatur, a la valeur et produit les effets d'un jugement <sup>(63)</sup>.

## 2. L'autonomie de la sentence arbitrale étrangère ou internationale.

63. S'agissant de la portée internationale de l'annulation de la sentence arbitrale dans son pays d'origine ou pays du lieu où siège le tribunal arbitral, la sentence arbitrale étrangère ou internationale n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique. C'est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées. Comme le consacrent les jurisprudences HILMARTON et PUTRABOLI de la Cour de cassation française, expression d'une conception universaliste de l'arbitrage, la sentence arbitrale internationale est autonome par rapport au lieu du siège où le tribunal arbitral l'a rendue. Peu importe donc le lieu où la sentence a été rendue, seul compte le lieu où elle doit être exécutée <sup>(64)</sup>. Ces jurisprudences de référence tendent au fait, à assurer l'exécution des sentences malgré les obstacles qui seraient d'origine du lieu où elles ont été rendues. Le contrôle du juge de l'exequatur apparaît donc comme de meilleure qualité que celui du juge du lieu où la sentence a été rendue car c'est l'Etat où la sentence va être exécutée qui est plus concernée des conséquences juridiques de cette exécution <sup>(65)</sup>.

64. L'important donc est que les sentences arbitrales doivent mériter d'être exequaturées, la question de savoir si elles méritent d'être annulées est secondaire. La législation favorable à l'arbitrage est celle qui favorise l'exécution des sentences arbitrales. L'article V de la Convention de New York

---

<sup>(62)</sup> Voir l'article 32 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>(63)</sup> En ce sens, voir G. -Ch. ALERTE, « Sentence arbitrale et exequatur », in *Revue juridique du Congo*, n°1 1968, pp. 244 et suivantes ; Voir aussi C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, éd. Larcier, Bruxelles, 1973, p.446.

<sup>(64)</sup> Voir Cass. Fr. 1<sup>ère</sup> Ch. civ., 29 juin 2007, avec la note de Thomas CLAY, in *Journal du droit international* n°4/2007 précité, pp. 1236 et suivantes.

<sup>(65)</sup> Voir à ce propos, E. GAILLARD, « L'exécution des sentences arbitrales annulées dans leur pays d'origine », in *Journal du droit international*, 1998, pp. 645 et suivantes.

du 10 juin 1958 affirme le principe de l'effet international de l'annulation de la sentence arbitrale dans son pays d'origine, en même temps, ce qui est intéressant, l'article VII §1 de cette Convention admet le principe de l'efficacité de la sentence arbitrale ou principe d'application des dispositions nationales les plus favorables à la reconnaissance d'une sentence internationale permettant d'écarter la règle de l'effet international de l'annulation de la sentence arbitrale, faisant qu'une sentence annulée dans son pays d'origine puisse être reconnue dans le pays où son exécution est demandée. En effet, l'article VII §1 susvisé stipule que « les dispositions de la présente Convention... ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir à se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ». L'annulation de la sentence arbitrale dans l'Etat d'origine n'a donc aucune influence sur son exécution dans l'Etat compétent pour accorder l'*exequatur*, le juge du siège ne pouvant imposer sa décision à l'ensemble des autres pays <sup>(66)</sup>. Du reste, le choix même du siège du tribunal arbitral est dicté par des considérations de recherche d'une solution plus commode, et le lieu du siège de l'arbitrage n'entretient pas des liens substantiels avec le litige et parfois ce lieu est choisi pour son extériorité géographique et juridique par rapport au litige lui-même <sup>(67)</sup>.

65. Par la loi n°13/023 du 26 juin 2013, la RDC a adhéré à la Convention de New-York du 10 juin pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, une importante Convention multilatérale qui compte plus de 147 Etats parties. Aux termes de la loi susvisée, cette adhésion est assortie cependant de quatre réserves. La première réserve qui est celle de réciprocité n'est pas un obstacle sérieux à la reconnaissance et à l'exécution en RDC des sentences arbitrales rendues à l'étranger au regard du grand nombre des Etats signataires de la Convention. La seconde réserve qui limite l'exécution aux seules sentences arbitrales portant sur les matières considérées comme commerciales par le législateur congolais n'affecte pas en fait l'effectivité de cette convention car justement celle-ci vise largement le commerce international que la législation congolaise des affaires intégrée par le droit de l'OHADA organise suffisamment. La troisième réserve vise les

---

<sup>(66)</sup> Lire à ce sujet, S. CAVEL, *Le pouvoir d'injonction extraterritoriale des juges pour le règlement des litiges internationaux*, thèse de doctorat, Université de Paris I (Panthéon - Sorbonne), 1999.

<sup>(67)</sup> Voir T. GALLAUX, *La « dénationalisation » de l'arbitrage commercial international*, thèse de doctorat, Université de Paris II (Panthéon - Assas), 1998, n°280 et suivantes ; Voir aussi M. BOISSON, « Réflexions sur l'espace et le temps dans l'arbitrage international », in *Etudes offertes à P. BELLET*, éd. LITEC, 1991, p.35.

sentences arbitrales postérieures à l'adhésion de la RDC à la convention, qui seules peuvent être exécutées, au nom du principe de la non-retroactivité de la Convention. Enfin, la dernière réserve exclut du champs d'application de la Convention les litiges portant sur des biens immobiliers ou des droits relatifs à des biens immobiliers situés en RDC. Il va de soi que cette réserve a pour effet certain de diminuer l'effectivité de la Convention en RDC <sup>(68)</sup>.

66. Au regard du système OHADA, aux termes de l'article 34 de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage, les sentences arbitrales rendues dans les Etats tiers au Traité de l'OHADA seront reconnues et exequaturées selon les conventions internationales, si l'Etat où la sentence a été rendue et l'Etat partie au Traité de l'OHADA où la sentence est invoquée sont liés en ce domaine par une convention internationale. Si ces deux Etats ne sont pas liés en ce domaine par une telle convention, la sentence sera reconnue et exequaturée dans l'Etat de l'OHADA aux conditions prévues par l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage. Quant aux sentences rendues dans un Etat de l'OHADA, donc sur la base de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage, leur efficacité, c'est-à-dire leur reconnaissance et leur exequatur, requise dans un autre Etat partie, est soumise aux conditions de fond posées par l'article 31 de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage. Dans l'esprit de l'article 31 susvisé, une sentence qui aurait été annulée dans l'Etat partie où le tribunal arbitral a siégé ne peut être exequaturée dans un autre Etat partie. Cela va de soi, car le lieu où la sentence est rendue et le lieu où elle doit être exécutée appartiennent à un même système juridique OHADA.

### **C. Conditions et procédures de l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère**

67. En considérant les termes généraux de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage en ses articles 2 alinéa 1<sup>er</sup> et 31 alinéa 3, de la Convention de New-York du 10 juin 1958 en ses articles V et VII, de la loi-type de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI/UNCITRAL) en son article 36 §1, de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en son article 120, en droit comparé, notamment du code judiciaire belge en son article 1710-3, et du Nouveau Code de procédure civile français en son article 1498 ; les motifs de refus de la

---

<sup>(68)</sup> Voir aussi au sujet de cette loi n°13/023 précitée E. MUKENDI WAFWANA et J. Van KEMPEN, Note sur l'adhésion de la RDC à la Convention de New-York sur l'arbitrage, en ligne sur [www.cabemery.org/fr](http://www.cabemery.org/fr).

reconnaissance et de l'*exequatur* s'apparentent aux motifs d'annulation de la sentence, étant observé que le contentieux de l'*exequatur* dépend du contentieux de l'annulation. En effet, aux termes de l'article 120.5 de la loi organique n°13/011-B précitée, la sentence arbitrale pour recevoir l'*exequatur*, ne doit plus être susceptible de recours. Il s'agit du recours en annulation qui n'a pu ou ne peut être exercé, ou qui a été rejeté. L'absence du recours ou son rejet rend opératoire l'*exequatur*. Ce qui est conforme à l'esprit de l'article 33 de l'Acte uniforme précité relatif du droit de l'arbitrage. Essentiellement, au titre des motifs il en sera ainsi :

1. lorsque le juge congolais compétent constate que le litige n'est pas arbitral au regard de la loi congolaise. Les litiges non arbitraux sont ceux qui portent sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition c'est-à-dire des droits indisponibles, au sens de l'article 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Malheureusement, cette disposition fort laconique ne donne aucune énumération de ces droits. Il s'agit généralement à titre exemplatif des questions d'état et de capacité des personnes : filiation, autorité parentale, mariage, divorce, tutelle des mineurs, adoption, nationalité, etc. ; des matières pénales et administratives, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Acte uniforme précité, aux termes duquel les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage. L'arbitrabilité pose donc le problème de savoir si une contestation peut être tranchée par des arbitres ou au contraire relève des tribunaux étatiques.
2. Lorsque le juge congolais constate que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public international congolais. La notion d'ordre public étant indéterminée, ambiguë, comme tout standard juridique, nous sommes d'avis que le juge congolais devra vérifier la conformité de l'objet du contentieux aux règles impératives. Ainsi par exemple, la matière fiscale étant éminemment d'ordre public, n'est pas arbitrale. Nous pensons également que les conflits individuels du travail ne sont pas arbitraux pour cette simple raison de droit qu'aux termes de l'article 150 de la loi organique n°13/011-B précitée et de l'article 17 de la loi n°016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016, la compétence territoriale des juridictions étatiques congolaises du lieu du travail est exclusive, par

conséquent d'ordre public, sauf accord international. Il est en effet traditionnellement admis que l'arbitrage est incompatible avec les règles du droit du travail d'ordre public <sup>(69)</sup>. On observera que la transaction pouvant intervenir entre le travailleur et l'employeur supposerait, en considération de l'ordre public de protection, que ce dernier soit fautif. Par arrêt RC 1931 rendu le 22 décembre 2000, la Cour suprême de justice dans l'affaire Société PLZ contre SM a jugé que l'employeur et le travailleur ont le droit de résilier le contrat de travail par transaction, et de se libérer de leurs engagements qui en ont découlé <sup>(70)</sup>. Mais il faut remarquer, qu'en tout état de cause, sous le sceau de l'ordre public de protection, les concessions réciproques qu'impliquent une transaction, doivent en matière du travail être suffisamment appréciables de la part de l'employeur et bénéfiques au travailleur, qui du reste doit être informé de ses droits. Il reste cependant loisible au législateur d'instituer en matière du travail, l'arbitrage forcé dans certains cas, obligeant les parties à y recourir <sup>(71)</sup>.

3. Lorsque le juge congolais constate que la sentence arbitrale a bafoué les garanties d'une bonne justice : non-respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, absence de motivation de la sentence, composition irrégulière du tribunal arbitral, non respect du délai légal ou conventionnel sans qu'il ait été prorogé <sup>(72)</sup>. La notion donc du procès équitable, formalisation d'un modèle universel d'administration de la justice n'est pas étrangère à l'arbitrage.

68. Aux termes de l'article 120.1 de la loi organique n°13/011-B précitée, une copie de l'article 31 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage, la non-production de l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale ou son expédition, de l'original authentifié de la convention d'arbitrage dûment signée par les parties, de la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention d'arbitrage si elles ne sont pas rédigées en français, et la preuve de paiement des frais de procédure, exigés par la loi congolaise, est un motif d'irrecevabilité de la requête en *exequatur*.

---

<sup>(69)</sup> Voir notamment ISSA SAYEGH, Note sous l'ordonnance de référé n°1345 rendue par la Cour d'Appel d'Abidjan le 27 mars 2007, cité par P. MEYER, Commentaire de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, in OHADA, Traité et Actes uniformes, juriscope, 2008, p. 119.

<sup>(70)</sup> Arrêt cité par LUKOMBE NGHENDA, *Op.cit.*, pp. 323-324.

<sup>(71)</sup> En ce sens, en France, avec l'article L. 761-5 du Code du travail français, concernant les journalistes.

<sup>(72)</sup> Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 26 de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage.

69. Le tribunal arbitral étant un juge privé dépourvu d'*imperium*, il appartient à la partie qui obtient gain de cause devant la juridiction arbitrale de prendre l'initiative de solliciter l'*exequatur* de la sentence. L'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage ne régit pas la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales. Il est reconnu cette compétence aux Etats parties au Traité de l'OHADA, une autonomie juridictionnelle et procédurale, en application du principe communautaire de subsidiarité <sup>(73)</sup>, sous réserve de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui en son article 33 range parmi les titres exécutoires notamment les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué. Contrairement au jugement étranger auquel il est procédé par voie d'assignation, la demande de l'*exequatur* de la sentence est traditionnellement faite par requête. Il semble que la procédure contradictoire par voie d'assignation peut soulever des difficultés pratiques pour un contrôle minimum au fond qui s'inscrit dans la logique de faciliter et de favoriser la circulation des sentences arbitrales internationales. Suivant l'article 120 de la loi organique n°13/011-B précitée, la requête en *exequatur* est adressé au tribunal de grande instance, au tribunal de commerce, ou au tribunal du travail territorialement compétent, donc du ressort dans lequel l'exécution de la sentence doit être poursuivie.

70. Mais par une interprétation pragmatique et par analogie avec l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, l'*exequatur* devra en fait être accordé par une ordonnance du Président ou son remplaçant. Remarquons ici que, si les règles d'organisation, de compétence et de procédure judiciaires des juridictions étatiques n'entrent pas en principe dans le champ d'application du Traité de l'OHADA, en vertu de l'article 13 dudit traité, et au nom du principe de l'autonomie juridictionnelle et procédurale des Etats membres, le traité n'engage pas moins les juridictions étatiques à se rapprocher des procédures usitées devant la CCJA, pour favoriser la simplification des formalités de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales au nom du principe communautaire de coopération loyale <sup>(74)</sup>. Pour une saine application donc du droit de l'OHADA, l'interprétation de nos lois de compétence et de procédure devra se faire désormais à la lumière des normes, des pratiques, et de la jurisprudence communautaires de l'OHADA.

---

<sup>(73)</sup> Voir G. KABASELE LUSONSO, « Impact de l'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA : quelques aspects d'intégration judiciaire », article précité, p. 202.

<sup>(74)</sup> Ibidem, p.199.

71. La procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales n'est donc pas contradictoire. L'ordonnance d'*exequatur* confère à la sentence un caractère exécutoire. La formule exécutoire est apposée sur la minute de la sentence. Le juge de l'*exequatur* ne prononce pas l'annulation de la sentence, mais seulement autorise ou refuse l'*exequatur*. Aux termes de l'article 32 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage, la décision qui refuse l'*exequatur* n'est susceptible que du pourvoi en cassation devant la CCJA. Le contrôle de cassation de la CCJA porte essentiellement sur les conditions que le juge de l'*exequatur* a relevées pour justifier son refus d'accorder l'*exequatur*. Une ordonnance du Président de la juridiction accordant ou refusant l'*exequatur* relève de la juridiction présidentielle. C'est donc une décision d'une juridiction. Une décision juridictionnelle qui accorde l'*exequatur* n'est susceptible d'aucun recours, ceci au regard de la dépendance de la procédure d'*exequatur* du recours en annulation, ainsi qu'il ressort de l'article 120.5 de la loi organique n°13/011-B précitée, et des articles 32 alinéa 3 et 33 de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage. Il y a lieu de noter que l'*exequatur* des sentences arbitrales de la CCJA dans le cadre de l'arbitrage institutionnel OHADA est accordé par une ordonnance du Président de la CCJA sur requête adressée à la Cour. Cet *exequatur* qui a un caractère communautaire lie les Etats parties au Traité OHADA, sous réserve du caractère national de la formule exécutoire qui, en effet, s'obtient dans l'Etat partie auprès de l'autorité compétente <sup>(75)</sup>.

---

(75) Voir les articles 30 et 31 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, in OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Op. cit., pp. 187-190.

## CONCLUSION

72. En matière d'*exequatur* des jugements et des sentences arbitrales étrangers, chaque Etat a son propre droit de l'*exequatur*, de sorte que les spécificités de chacun sont la source de la diversité des différents droits nationaux. La généralisation entre Etats, de la conclusion des traités de coopération judiciaire facilite l'harmonisation, sinon l'intégration des législations en la matière. Dans la pratique des Etats, les conventions bilatérales en matière d'*exequatur* des jugements étrangers sont les plus fréquentes <sup>(76)</sup>. Il faut ici regretter, relativement à l'objectif de sécurité juridique et judiciaire poursuivi par le Traité de l'OHADA, que ce traité ait paradoxalement omis de régler la question de la circulation des jugements et arrêts rendus par des juridictions des Etats membres, donc de leur *exequatur*, alors que ce Traité s'est beaucoup attaché à régler la circulation des sentences arbitrales dans l'espace OHADA. Il n'existe pas encore en effet dans ce droit supranational, des procédures d'*exequatur* et des normes particulières communes, uniformes, prévoyant la mise en œuvre automatique, sans autre formalité ou avec des formalités, des décisions judiciaires rendues par les juridictions des Etats membres de l'OHADA en rapport avec le droit OHADA, pour renforcer l'intégration judiciaire. Un Acte uniforme ou un Règlement OHADA favorisant la libre circulation des jugements rendus en matière commerciale au sein de l'espace OHADA est souhaitable. Il a même été considéré souhaitable qu'une cartographie judiciaire assez harmonisée sur la juridiction et les procédures commerciales, les juridictions d'urgence, les juges d'exécution, les juges d'appui en matière d'arbitrage et les règles de coopération judiciaires dans l'espace OHADA pour une meilleure efficacité du droit OHADA soit mise en place <sup>(77)</sup>.

73. Mais en matière d'arbitrage international, les conventions multilatérales et régionales semblent jouer un rôle plus important. La Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, et l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité de Port-Louis dit Traité de l'OHADA, notamment, en fournissent l'illustration. Ainsi, certains pays, s'agissant des jugements

---

<sup>(76)</sup> Lire à ce sujet, G. CATTI, « Les problèmes posés par l'*exequatur* », Rapport préliminaire au XVII<sup>e</sup> Congrès des avoués de France, LGDJ, 1967, p.71.

<sup>(77)</sup> Voir en ce sens, P.-G. POUQUE, « Notion de droit OHADA », in *Encyclopédie du droit OHADA*.

étrangers, refusent l'*exequatur* s'il n'existe pas un Traité assorti d'une clause de réciprocité en matière d'*exequatur* dans le cadre d'une convention internationale. Cette attitude est en général critiquable car on estime que dans les relations judiciaires internationales de droit privé, les intérêts familiaux et patrimoniaux ne peuvent être paralysés par des obstacles diplomatiques pouvant exister entre les pays des individus concernés étant donné justement, que ce sont les individus qui sont les sujets du droit international privé et non les Etats (78). Par nature, l'*exequatur* des jugements étrangers ressort de la sphère du droit international privé touchant aux matières civile, commerciale et des conflits individuels du travail. Mais il s'observe un peu partout dans le monde, une tendance à accorder l'*exequatur* à des jugements concernant des intérêts privés découlant des décisions des juridictions pénales et même administratives. Les cas d'*exequatur* des jugements répressifs accordant des dommages-intérêts à la suite des infractions provoquées par les accidents de la circulation méritent d'être cités.

74. Il convient par ailleurs d'observer que la diversité des langues constitue en permanence une des difficultés majeures en matière d'*exequatur*. Pour certains pays, lorsqu'un acte est rédigé en langue étrangère, il doit être soumis à l'enregistrement, car on doit y joindre une traduction certifiée par un traducteur juré, officiel, ou par un agent diplomatique ou consulaire (79). Mais attention !, comme disent parfois avec raison les italiens, *traduttore traditori*, pour signifier ceci que le traducteur est un traître. En effet, souvent la langue de l'arbitrage résulte de la volonté clairement exprimée par les parties. Le choix de la langue de l'arbitrage est une question cruciale surtout dans un arbitrage international, lorsque chacune des parties possède une langue propre et une langue choisie à propos du contrat qui diffère de leur langue courante. Cette difficulté peut avoir une incidence majeure sur le processus contentieux ainsi que sur le contenu et le sens de la sentence finale. Au fait, dans une approche philosophique, la langue peut être regardée comme l'inspiratrice, la source et le vecteur de pensée ou d'écrits. Sur le plan linguistique, toute langue revêt un double aspect de langage commun et des langages spécialisés dont le langage juridique. Du point de vue juridique, la langue est un outil, un instrument de base choisi d'un commun accord ou utilisé avec spontanéité par les contractants dans une négociation. Lorsque la procédure arbitrale a été

---

(78) Voir en ce sens, M. GOLDMAN, in *Journées Franco-polonaises*, cité par G.CATTA, Op. cit., p.80

(79) En ce sens, voir l'article 120.1 c de la loi organique n°13/011-B précité, et l'article 31 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité relatif au droit de l'arbitrage.

conduite par souci d'équité en plus d'une langue, la rédaction de la sentence en diverses langues est envisageable, et même de droit <sup>(80)</sup>.

75. D'autre part, les pièces produites, hormis l'original de la convention d'arbitrage et l'original de la sentence qui doivent être authentifiés, doivent être légalisées. A propos de la légalisation des actes étrangers, la Cour suprême de justice de la RDC a jugé que la procuration spéciale établie à l'étranger en vue de la représentation en justice, est régie par le droit international privé congolais, elle est donc soumise, quant à la preuve de son authenticité à la loi congolaise, la *lex fori*. Par application de cette dernière, à savoir précisément l'article 20 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 sur les actes notariés, la légalisation d'une telle procuration, bien que fréquente dans la pratique, n'est pas nécessaire pour établir son authenticité ni pour conférer la force probante, cette preuve étant autorisée d'être administrée par toutes voies de droit <sup>(81)</sup>. Auparavant, en sens contraire, la Cour d'Appel de Lubumbashi avait estimé que l'omission de la légalisation à l'ambassade de la RDC d'une procuration pour appel dressée à l'étranger rend celle-ci irrégulière <sup>(82)</sup>. Au regard de ces deux arrêts, il y a lieu d'observer, à notre avis, que la légalisation des signatures comme preuve de l'authenticité d'une procuration établie à l'étranger est nécessaire et non un unique moyen de preuve. En cas de contestation de l'authenticité ou de la régularité formelle de la procuration, faute de légalisation des signatures, il faudra prouver autrement l'authenticité de la procuration, c'est-à-dire en vérifier l'écriture privée, ce qui n'est pas toujours chose facile dans la pratique. On retiendra à cet égard, qu'indépendamment des législations étatiques, la coutume internationale permet aux agents diplomatiques et consulaires étrangers de dresser des actes conformément aux pouvoirs qu'ils ont reçu de l'Etat qu'ils représentent et d'écarter les formes locales du pays où ils instrumentent.

76. Justice et arbitrage, comme l'a fait remarquer avec justesse le Professeur Paul REUTER, désignent les deux pôles d'une évolution qui n'est pas terminée<sup>(83)</sup>. L'arbitrage est une atténuation du monopole de dire le droit par les juridictions étatiques <sup>(84)</sup>. Mais l'absence d'une juridiction unique

---

<sup>(80)</sup> Sur ce point, voir notamment D. LAMETHE, « Les langues de l'arbitrage : liberté raisonnée de choix ou contraintes réglementées », in *Journal du droit international* n°4/2007 précité, pp. 1176 - 1193.

<sup>(81)</sup> Voir CSJ, 17 avril 1998, RC 1659, in BA. CSJ, éd. 2003, pp.380 et suivantes.

<sup>(82)</sup> Voir L'shi, 13 septembre 2002, RCA 11075, note KIFWABALA TEKILAZAYA, in *Revue « Les analyses juridiques »* n°2/2004, p. 80 et suivantes.

<sup>(83)</sup> Voir P. REUTER, *Droit international public*, PUF, Paris, 1993, p.438.

<sup>(84)</sup> Voir R. MASAMBA MAKELA, *Droit des affaires*, éd. Cadicec, Kinshasa, 1996, p.43.

internationale de contrôle de régularité des sentences en matière d'arbitrage international est une source d'irrégularités en matière d'exécution. Ce constat est tempéré par l'institution dans l'espace OHADA de la CCJA, une véritable juridiction supranationale de l'*exequatur* des sentences arbitrales <sup>(85)</sup>.

77. Après donc l'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA, l'adhésion de ce pays à la Convention de New-York de 1958 malgré les réserves y formulées offre de surcroît des larges perspectives d'attractivité des investissements pour la RDC et est susceptible de conforter la sécurité juridique des affaires.

---

<sup>(85)</sup> Voir les articles 25 du Traité de l'OHADA, 32 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, 29, 30, 31 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.